

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs BERNARD-REYMOND, CAVIN, DAVID, GUEROULT, PAPADACCI et PLAT

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5879	06	Mme L Dr M Médecine générale Me E	<p>Le Dr PLAT quitte la séance</p> <p>Mme L dépose une requête à l'encontre du Dr M pour négligence dans les soins apportés à sa mère, Mme J, au sein de son EHPAD. Elle lui reproche de ne pas s'être souciee de sa tumeur anale et de l'avoir laissée en proie à d'atroces douleurs. Après l'avoir trouvée fiévreuse deux samedis de suite, la plaignante aurait sollicité avec force son transfert à l'hôpital, où il a été suspecté un carcinome de l'anus surinfecté et constaté une dénutrition.</p> <p>Le Dr B, chef de service de gériatrie à l'hôpital, précise que Mme J présentait à son entrée une altération de son état général dont la cause était un probable cancer anal, pour lequel une abstention thérapeutique était de mise compte tenu de son âge, 99 ans.</p> <p>Le Dr T, chef du service de chirurgie viscérale précise que l'état de santé de la patiente rendait déraisonnable toute prise en charge par chirurgie ou radiographie. Il indique que même si le diagnostic du très probable carcinome avait été posé plus tôt, l'état de la patiente n'aurait pas permis de proposer un traitement curatif. Seuls des soins palliatifs étaient envisageables.</p> <p>Le Dr M réfute ces allégations, indique ne pas avoir été le médecin traitant de la patiente mais le médecin coordonnateur de l'établissement.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr BERNARD-REYMOND	REJET
2	5880	06	Mme L Dr B Médecine générale Me S	<p>Le Dr PLAT quitte la séance</p> <p>Mme L dépose une requête à l'encontre du Dr B pour négligence dans les soins apportés à sa mère, Mme J, au sein de son EHPAD. Elle lui reproche de ne pas s'être souciee de sa tumeur anale et de l'avoir laissée en proie à d'atroces douleurs. Après l'avoir trouvée fiévreuse deux samedis de suite, elle aurait sollicité avec force son transfert à l'hôpital, où il est suspecté un carcinome de l'anus surinfecté et constaté une dénutrition.</p> <p>Le Dr B précise que la prise en charge de la patiente a été conforme à son état de santé ainsi qu'aux bonnes pratiques pour éviter une hospitalisation compte tenu de son grand âge.</p> <p>Le Dr B, chef de service de gériatrie de l'hôpital, précise que Mme J présentait à son entrée une altération de son état général dont la cause était un probable cancer anal, pour lequel une abstention thérapeutique était de mise compte tenu de son âge, 99 ans.</p> <p>Le Dr T, chef du service de chirurgie viscérale précise que l'état de santé de la patiente rendait déraisonnable toute prise en charge par chirurgie ou radiographie. Il indique que même si le diagnostic du très probable carcinome avait été posé plus tôt, l'état de la patiente n'aurait pas permis de proposer un traitement curatif. Seuls des soins palliatifs étaient envisageables.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr BERNARD-REYMOND	REJET
3	6015	06	M. D tuteur de Mme A Me V-M Dr B Médecine générale Me S	<p>Le Dr PLAT quitte la séance</p> <p>Mme A dépose une requête à l'encontre du Dr B. Elle indique que dans le cadre de sa profession de pharmacienne, un patient lui a remis une ordonnance au dos de laquelle figurait une fiche de transmission concernant Mme A, résidente d'un EHPAD, et comportant des informations personnelles et médicales sur cette dernière. Mme A s'avère être la mère de la plaignante.</p> <p>Le Dr B a indiqué utiliser en guise de brouillon personnel des feuilles de l'établissement, et que l'usage de cette fiche patient pour établir une ordonnance était "une erreur occasionnelle qu'il regrette fortement".</p> <p>Par courrier en date du 15/05/2019, M. D a régularisé une plainte en son nom contre le praticien pour divulgation d'informations médicales relatives à Mme A, sa protégée.</p> <p>Avis favorable</p>	Dr PAPADACCI	SUSPENSION 2 MOIS
4	5886	06	M. C Me C Dr D Médecine générale	<p>Le Dr PLAT quitte la séance</p> <p>M. C dépose une requête à l'encontre du Dr D et lui reproche d'avoir exposé à une enquêtrice sociale désignée par le JAF: "J'ai reçu D tous les mois. Au début, son père venait avec sa mère et puis je n'ai plus vu le père. Il m'a téléphoné ensuite une fois, revendicateur pour avoir des nouvelles. Mme C s'occupe très très bien de sa fille, D est très épanouie."</p> <p>Le plaignant estime que le praticien a outrepassé son rôle de médecin, a manqué de neutralité et de probité, en le qualifiant de revendicateur, terme défavorable, pouvant l'impacter dans le cadre de la procédure judiciaire.</p> <p>Le Dr D a indiqué avoir effectivement reçu un appel d'une enquêtrice sociale qui souhaitait des informations sur l'état</p>	Dr DAVID	AVERTISSEMENT

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
			Me B	de santé de l'enfant. Elle précise ne pas se souvenir d'avoir prononcé le terme de "revendicateur" et n'avoir jamais reçu de rapport écrit. Transmission sans avis		

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs BERNARD-REYMOND, CAVIN, DAVID, GUEROULT, PAPADACCI et PLAT

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5859	2A	<p>CDOM</p> <p>Me C</p> <p>Dr M Psychiatrie</p> <p>Me L</p>	<p>Le CDOM decide de traduire le Dr M devant la CDPI pour manquement au principe de moralité et rédaction d'un certificat de complaisance. Il est reproché au praticien d'avoir rédigé deux certificats en date des 07/09/2016 et 27/09/2016 au profit du Dr G, médecin généraliste compétent en gériatrie intervenant au sein du centre F de réadaptation fonctionnelle et motrice.</p> <p>Le Dr G a, durant son contrat au Centre F, effectué des démarches pour travailler à l'hôpital A sans en informer le centre. Elle a fait l'objet d'un licenciement pour faute grave par le centre F suite à son embauche à l'hôpital.</p> <p>Le Dr G s'est trouvée en arrêt maladie pour état dépressif à compter du 29/01/2016 et a repris son activité le 07/08/2016. Le Dr M, selon un premier certificat du 07/09/2016, sort de son rôle en rajoutant des considérations personnelles et des avis orientés et par ailleurs diffamatoires et injurieux sur le centre F et ses cadres.</p> <p>Par ailleurs, en date du 27/09/2016, il a de nouveau rédigé un certificat pour le Dr G indiquant que cette dernière ne pouvait se rendre au centre F aux fins d'une procédure de licenciement. Ce n'est que le 03/10/2016 que l'employeur lui a envoyé un courrier de convocation à un entretien préalable de licenciement pour faute et non pour inaptitude et le Dr G n'a été licenciée que le 17/10/2016. Ce deuxième certificat est également un certificat de complaisance et caractérise, pour le Centre F, une immixtion dans la relation de travail.</p> <p>Le Dr M réfute ces allégations et indique avoir rédigé les deux certificats en son âme et conscience et en toute indépendance, ceci après plusieurs consultations. Il souligne que les termes employés relèvent de son appréciation de médecin psychiatre et qu'aucune autre considération n'est venue altérer son jugement.</p> <p>Requête du CD (suite à ordonnance rendue par la CDPI le 08/03/2018 sur le fondement de l'article L4124-2 du CSP)</p>	Dr DAVID	<p>BLAME</p> <p>+ 1 500 € FRAIS IRRÉPÉTIBLES</p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
2	5965-A	13	<p>CDOM</p> <p>Me C</p> <hr/> <p>Dr G</p> <p>Chirurgie générale</p> <p>Me S</p>	<p>Les Drs BERNARD-REYMOND et PAPADACCI quittent la séance</p> <p>Le CDOM dépose une requête à l'encontre du Dr G et lui reproche d'avoir manqué à l'interdiction de la médecine foraine avec début d'un exercice dans un autre département sans en informer le CD.</p> <p>Le Dr G indique qu'il avait déposé une demande auprès de son département d'inscription.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr PLAT	REJET
3	5965-B	13	<p>CDOM</p> <p>Me C</p> <hr/> <p>Dr G</p> <p>Chirurgie générale</p> <p>Me S</p>	<p>Les Drs BERNARD-REYMOND et PAPADACCI quittent la séance</p> <p>Le CDOM dépose une requête à l'encontre du Dr G et lui reproche d'avoir violé le principe de confraternité et d'avoir déconsidéré la profession de médecin en exerçant dans un autre département sans en informer le CD.</p> <p>Le Dr G indique qu'il aurait déposé une demande auprès de son département d'inscription.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr PLAT	REJET

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
4	5882	13	<p>CDOM</p> <hr/> <p>Dr M Gynécologie</p>	<p>Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance</p> <p>Le CDOM décide de traduire devant la CDPI le Dr M en vertu de l'article L 4124-2 du CSP, suite à la plainte déposée par Mme I qui lui reproche la mauvaise qualité des soins lui ayant été dispensés, le manque d'information sur les risques de complications, le manque de formation du praticien pour réaliser une chirurgie plastique, ainsi que les frais et préjudices entraînés par cette situation.</p> <p>La plaignante rappelle avoir consulté le praticien pour un contrôle gynécologique et qu'au cours de la consultation il lui a proposé de subir une réduction mammaire bilatérale pour hypertrophie. L'opération a eu lieu le 30/05/2017 et a entraîné des complications. La plaignante précise ne pas avoir été dûment informée des risques possibles de l'intervention, d'autant qu'elle était fumeuse et présentait un excès pondéral. Elle indique avoir développé une infection nosocomiale à l'hôpital suite à l'opération et avoir développé une résistance à l'antibiotique prescrit. Elle atteste avoir revu le praticien trois semaines après l'intervention alors qu'elle avait une importante perte de revêtement cutané, les pansements étant réalisés par du personnel infirmier. Elle précise que le praticien paraissait dépassé par les événements.</p> <p>Le Dr M rappelle avoir suivi la plaignante lors de consultations gynécologiques et que lors de ces visites elle présentait une hypertrophie mammaire et se plaignait fréquemment de douleurs au niveau des seins et du dos. Il relève que la plaignante a insisté à plusieurs reprises pour qu'il opère sa poitrine, au point de devenir agressive.</p> <p>Il atteste que deux drains ont été posés, un sur chaque sein, et qu'il avait déjà quitté la salle d'opération lorsqu'on l'a informé du retrait d'un des drains, qui a définitivement sauté le lendemain. Il affirme avoir demandé aux infirmières de ne pas repositionner le drain mais de panser le sein. Il indique que la plaignante a été revue toute la semaine suivant l'opération où les pansements ont été posés tous les deux jours par le personnel infirmier, et indique également que la plaignante a demandé à sortir plus tôt de l'hôpital.</p> <p>Il reconnaît ne pas avoir informé la plaignante des risques possibles de l'intervention, d'une part parce qu'il n'a jamais connu de complications lors de ce type d'intervention, qu'il n'a pas pratiqué depuis 2006, d'autre part car il a demandé à l'établissement des formulaires de consentement qui lui ont été refusés.</p> <p>Requête du CD</p>	Dr PAPADACCI	SUSPENSION 6 MOIS

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
5	5876	13	<p>M. H</p> <p>Me P</p> <p>Dr S-D</p> <p>Médecine Générale</p> <p>Me W</p>	<p>Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance</p> <p>M. H dépose une requête à l'encontre du Docteur S-D et lui reproche d'avoir adressé à son médecin traitant, également médecin traitant de sa mère, un compte-rendu d'hospitalisation en se positionnant sur son état de santé.</p> <p>Me P, conseil du plaignant, rappelle que ce dernier vit avec sa mère depuis 2012, cette dernière présentant un comportement psychologique assez instable. Il atteste que le praticien a adressé un courrier au médecin traitant attestant que le plaignant était "schizophrène". Il lui reproche de ne pas s'être basée sur des constatations médicales et de s'être immiscée dans les relations familiales de sa patiente, alors qu'elle n'a jamais rencontré le plaignant. Il relève enfin que ce courrier a été utilisé par les soeurs du plaignant devant le juge des Tutelles.</p> <p>Le Dr S-D rappelle s'être vue adresser la mère du plaignant et affirme avoir repris dans son courrier les phrases du compte-rendu d'hospitalisation en utilisant le conditionnel.</p> <p>Elle reconnaît avoir utilisé des termes maladroits dans le paragraphe concernant les conditions de vie de la mère du plaignant, notamment lorsqu'elle a qualifié le plaignant de schizophrène.</p> <p>Avis favorable</p>	Dr CAVIN	AVERTISSEMENT

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
6	5877	13	<p>M. H</p> <p>Me P</p> <p>Dr L Gériatrie</p> <p>Me R-C</p>	<p>Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance</p> <p>M. H dépose une requête à l'encontre du Dr L et lui reproche d'avoir établi un compte-rendu d'hospitalisation, en se positionnant sur son état de santé. Me P, conseil du plaignant, relève que le compte-rendu d'hospitalisation, dont une partie n'est pas rédigée au conditionnel, atteste que la mère du plaignant vit "<i>sous l'emprise de son fils, schizophrène, et subit des pressions psychologiques</i>". Il souligne que le praticien n'a jamais rencontré le plaignant et lui reproche de ne pas s'être basée sur des constatations médicales et de s'être immiscée dans les relations familiales de sa patiente. Enfin, il précise que ce compte-rendu a été utilisé par les soeurs du plaignant devant le juge des Tutelles.</p> <p>Me R-S, conseil du praticien, précise que le document au coeur du litige est un compte-rendu d'hospitalisation et non un certificat. Elle rappelle ainsi qu'un compte-rendu est sujet à des évolutions et rectifications et atteste que le document dont le plaignant est en possession n'est pas la version définitive et a été modifié sur quelques parties. Elle précise que, suite à une erreur de date, l'épisode de la plainte et de la bousculade de la mère du plaignant, datée du 06/03/2018, a été supprimé de la version finale du compte-rendu; que la version définitive n'a pas été communiquée au plaignant.</p> <p>Le praticien reconnaît qu'elle aurait dû utiliser le conditionnel lorsqu'elle s'est positionnée sur les conditions de vie de la mère du plaignant, notamment lorsqu'elle a qualifié le plaignant de schizophrène. Elle précise qu'elle était dans l'ignorance totale du conflit familial qui lie le plaignant à ses soeurs.</p> <p>Avis favorable</p>	Dr CAVIN	AVERTISSEMENT

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
7	5873	13	<p>M. K</p> <hr/> <p>Dr B Pédiatrie</p> <p>Me C</p>	<p>Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance</p> <p>M. K dépose une requête à l'encontre du Dr B et lui reproche d'une part de ne pas le tenir au courant des visites et rendez-vous dont fait l'objet son fils et, d'autre part, d'avoir fait preuve de négligence au regard des symptômes que présentait l'enfant.</p> <p>Le plaignant relève que la secrétaire du praticien lui a donné rendez-vous au sein du cabinet pour une consultation de l'enfant en présence de la mère. Que le jour du rendez-vous, il a appelé le cabinet pour prévenir d'un léger retard et la secrétaire lui a alors annoncé que la visite avait eu lieu deux jours plus tôt. Il précise que suite à ce rendez-vous manqué, il a demandé au praticien de lui communiquer les informations médicales de son fils par courriel, ce qu'elle a refusé. Enfin, le plaignant affirme, que l'enquête sociale demandée par le JAF, relève que le praticien a signalé qu'il était "<i>insistant</i>" et "<i>intrusif</i>".</p> <p>Le Dr B réfute les accusations portées à son encontre en précisant n'avoir jamais rencontré le plaignant. Elle souligne qu'elle a proposé au plaignant de se déplacer à son cabinet afin de lui donner les renseignements, et atteste qu'il n'a pas honoré son rendez-vous et n'a pas prévenu de son absence.</p> <p>Elle souligne également que le plaignant lui a envoyé un sms menaçant, ce qu'il conteste.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr GUEROULT	<p>REJET</p> <p>+ 2 000 €</p> <p>FRAIS</p> <p>IRRÉPÉTIBLES</p>